



DELIBERATION N° 25/024 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION PERMANENTE

CHÌ PORTA RINNUVATA DI A CUMMISSIONE PERMANENTE

SEANCE DU 28 FÉVRIER 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt huit février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 14 février 2025, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Françoise CAMPANA, Angèle CHIAPPINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Jean-Noël PROFIZI, Jean-Michel SAVELLI, François SORBA, Hyacinthe VANNI, Charles VOGLIMACCI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Didier BICCHIERAY à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
M. Jean-Marc BORRI à M. Jean-Paul PANZANI
Mme Vanina BORROMEI à M. Jean-Christophe ANGELINI
M. Paul-Joseph CAITUCOLI à M. Jean-Jacques LUCCHINI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Danielle ANTONINI
Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI à M. Jean-Michel SAVELLI
Mme Frédérique DENSARI à Mme Françoise CAMPANA
Mme Santa DUVAL à Mme Angèle CHIAPPINI
M. Petru Antone FILIPPI à Mme Paula MOSCA
Mme Lisa FRANCISCI-PAOLI à Mme Eveline GALLONI D'ISTRIA
M. Jean-Charles GIABICONI à M. Ghjuvan'Santu LE MAO
M. Pierre GUIDONI à M. Pierre GHIONGA
Mme Vanina LE BOMIN à M. Saveriu LUCIANI
Mme Antonia LUCIANI à M. Romain COLONNA
Mme Sandra MARCHETTI à M. Don Joseph LUCCIONI
Mme Flora MATTEI à M. François SORBA
M. Jean-Martin MONDOLONI à M. Georges MELA
Mme Chantal PEDINIELLI à M. Charles VOGLIMACCI

Mme Marie-Anne PIERI à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul QUASTANA à Mme Marie-Claude BRANCA
M. Joseph SAVELLI à Mme Muriel FAGNI
Mme Charlotte TERRIGHI à Mme Valérie BOZZI
Mme Julia TIBERI à M. Pierre POLI
M. Hervé VALDRIGHI à Mme Véronique ARRIGHI
M. Alex VINCIGUERRA à M. Jean BIANCUCCI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Josephina GIACOMETTI-PIREDDA, Jean-Louis SEATELLI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4422-8 et suivants,

VU la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse, modifiée,

SUR rapport de la Présidente de l'Assemblée de Corse,

CONSIDERANT que trois listes ont été déposées auprès de Mme la Présidente de l'Assemblée de Corse dans l'heure qui a suivi l'appel à candidatures,

APRES EN AVOIR DELIBERE

dans les conditions de quorum requis des deux tiers des membres présents ou représentés,

Ont obtenu :

- Liste « Fà Populu Inseme » : **32 voix** ;
- Liste « Un Soffiu Novu / Un Nouveau Souffle pour la Corse » : **16 voix** ;
- Liste « Avanzemu / Core in Fronte » : **13 voix**.

ARTICLE PREMIER :

SONT DONC ÉLUS membres de la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse :

- M. Hyacinthe VANNI
- Mme Nadine NIVAGGIONI
- M. Jean BIANCUCCI
- Mme Véronique ARRIGHI
- M. Paul-Joseph CAITUCOLI
- Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
- M. Romain COLONNA
- Mme Valérie BOZZI
- Mme Angèle CHIAPPINI
- M. Jean-Martin MONDOLONI

- M. Jean-Michel SAVELLI
- M. Saveriu LUCIANI
- Mme Julia TIBERI
- M. Paul-Félix BENEDETTI

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 28 février 2025

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2025

REUNION DES 27 ET 28 FÉVRIER 2025

**RAPPORT DE MADAME
LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE**

**RINNUVATA DI A CUMMISSIONE PERMANENTE
RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION PERMANENTE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Hors Commission

**RAPPORT DE MADAME LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RAPORTU DI A SIGNORA PRESIDENTE DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA**

L'article L. 4422-9 du Code général des collectivités territoriales dispose que les membres de la Commission Permanente sont élus pour un an à l'ouverture de la 1^{ère} session ordinaire, sous les conditions de quorum prévues à l'article L. 4422-8 du même code (deux tiers des membres présents ou représentés).

La première session ordinaire de l'année s'ouvrant le 1^{er} février (article L. 4422-4), il convient donc de procéder au renouvellement de la Commission Permanente dès la prochaine session.

L'article L. 4422-9 précité précise : « *La commission permanente est présidée par le/la Président(e) de l'Assemblée de Corse qui en est membre de droit. Elle comprend en outre quatorze conseillers à l'Assemblée dont deux vice-présidents* ».

Les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste. Chaque conseiller à l'Assemblée ou groupe de conseillers peut présenter une liste de candidats. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit l'élection de celui-ci.

Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les nominations prennent alors effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le président.

Dans le cas contraire, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, entre les listes mentionnées au troisième alinéa. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes. »

Deux cas de figure peuvent donc se présenter :

- phase consensuelle : à l'issue du délai d'une heure, une seule liste a été déposée, comportant un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, les différents sièges de la Commission Permanente sont immédiatement pourvus dans l'ordre de la liste, sans qu'il y ait lieu de procéder à un vote.

- à défaut de phase consensuelle : la Présidente constate que le nombre de listes ne permet pas de procéder à une nomination immédiate. Il convient de

procéder à l'élection de la Commission Permanente : la Présidente donne lecture des différentes listes déposées et fait procéder à l'élection, conformément au 5^{ème} alinéa de l'article L. 4422-9 du CGCT.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.